Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLES DE MAZINGARBE, NOYELLES-LES-VERMELLES ET VERMELLES

CONCLUSIONS ET AVIS **De la commissaire enquêtrice**	**Tribunal Administratif de LILLE** Décision de Monsieur le Président E25000133 / 59 en date du 22 septembre 2025 **PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS** Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 1er octobre 2025
Objet : Servitudes d'utilité publique. **Siège de l'enquête** : Mairie de MAZINGARBE (62670), 42, rue Alfred Lefebvre.	Enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée conjointement par la société Retia et par l'Etat concernant les eaux souterraines de parcelles sises sur le territoire des communes de Mazingarbe, Noyelles-lès-Vermelles et Vermelles, **ouverte au public du mercredi 22 octobre 2025 au mardi 25 novembre 2025 inclus.**
Commissaire enquêtrice	Anne CLIQUENNOIS

SOMMAIRE

	Page
1/ PRESENTATION - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	2
2/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
3/ CONCLUSIONS	4
3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier	4
3.2 Conclusion partielle relative à la contribution publique	4
3.3 Conclusion générale	5
4/ AVIS	5

****

1/ PRESENTATION - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

La présente enquête porte sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée conjointement par la société Retia et par l'Etat concernant les eaux souterraines de parcelles sises sur le territoire des communes de Mazingarbe, Noyelles-lès-Vermelles et Vermelles, et ce afin de protéger les populations et l'environnement des conséquences éventuelles de la dégradation localisée de la qualité de la nappe.
Les activités exercées d'une part par la société GPN et d'autre part par la société Charbonnages de France sur le site de la plateforme sise Chemin des soldats à MAZINGARBE (62670) sont à l'origine de pollutions constatées dans les eaux souterraines.
Des dépassements des limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 ont été relevés dans les eaux souterraines de la nappe phréatique située au droit et en aval de ladite plateforme pour les espèces chimiques suivantes : ammonium, nitrates, cyanures, sulfates et arsenic.
Il est nécessaire de prévenir les risques liés à l'utilisation de l'eau de la nappe, notamment comme ressource en eau potable.
En conséquence, une demande conjointe de proposition d'instauration de servitudes publiques (SUP), concernant les eaux souterraines au droit de la plateforme industrielle de Mazingarbe et en aval hydraulique de celle-ci, a été réalisée conjointement par la société RETIA (venant aux droits et obligations de Grande Paroisse SA puis GPN) et l'Etat (venant aux droits et obligations de la société Charbonnages de France.
Cette demande concerne un nombre très important d'immeubles (environ 3500) situés sur les communes de Mazingarbe, Noyelles-lès-Vermelles et Vermelles.

Les données acquises au cours des études antérieures ont clairement démontré un impact sur la qualité des eaux souterraines au droit de la plateforme industrielle de Mazingarbe. Cet impact sur les eaux souterraines s'étend à l'extérieur de l'emprise de la plateforme. Sur la base de ces informations, des servitudes sont proposées pour restreindre et réglementer les usages des eaux souterraines et ainsi protéger les populations et l'environnement des conséquences éventuelles de cette pollution. Pour cela, deux zones sont définies :

- **La zone 1** : elle correspond aux parcelles situées au droit de la zone de qualité de nappe dégradée.
- **La zone 2** : elle correspond à une zone de sécurité. Ainsi elle est constituée d'une bande de terrain de 250 m autour de la zone 1.

Au droit de la zone 1 définie (montrant les concentrations les plus élevées supérieures au seuil de potabilité), les servitudes d'utilité publique proposées sont les suivantes :

- Restriction 1 : Toute utilisation de la nappe pour un usage d'alimentation en eau potable domestique (puits privatifs) ou agroalimentaire est interdite.

Au droit de la zone 1 majorée d'un rayon de sécurité de 250 m (zone 2), les servitudes d'utilité publique proposées sont les suivantes :

- Restriction 2 : Toute utilisation de la nappe, autre qu'alimentaire ou domestique au droit de la zone 1, pour une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est interdite en l'absence de réalisation préalable d'études garantissant de manière pérenne l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage projeté. Ces études et mesures seront aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.
- Restriction 3 : Dans le cas de travaux nécessitant des excavations de sol ayant été ou étant en contact avec de la craie, les matériaux excavés devront faire l'objet de mesures de gestion appropriées en fonction de leur qualité. Ces travaux devront mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.
- Restriction 4 : Un programme de surveillance devra être mis en place par l'exploitant pour surveiller la qualité de la nappe de la craie. L'accès aux parcelles nécessaires à la surveillance devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat, au BRGM et aux anciens exploitants ou à toute personne mandatée par ceux-ci.
  Le propriétaire a l'obligation, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, de porter à la connaissance du nouvel ayant droit les restrictions d'usage 1 à 4.

2/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'arrêté prescrivant et définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique a été signé par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 1er octobre 2025. Cet arrêté fait suite à la désignation de la commissaire enquêtrice par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 septembre 2025.
Conformément à l'article 1er de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 1er octobre 2025, l'enquête publique s'est déroulée durant 35 jours consécutifs, du mercredi 22 octobre 2025 au mardi 25 novembre 2025 inclus.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public :

. le mercredi 22 octobre 2025 de 9 h à 12 h en mairie de Mazingarbe.
. le vendredi 31 octobre 2025 de 9 h à 12 h en mairie de Vermelles.
. le jeudi 6 novembre 2025 de 14 h à 17 heures en mairie de Mazingarbe.
. le vendredi 21 novembre 2025 de 14 h à 17 h en mairie de Noyelles-lès-Vermelles.
. le mardi 25 novembre 2025 de 14 h à 17 h en mairie de Mazingarbe.

Les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont respecté strictement la règlementation en vigueur. Elles sont détaillées dans le rapport d'enquête.
Pendant toute la durée de l'enquête, dix-sept personnes se sont présentées, dont quatre ont déposé une observation.

Les observations du public sont reprises textuellement dans le rapport d'enquête

3/ CONCLUSIONS

3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête me permet de tirer les conclusions suivantes :

- Les représentants de la société Retia et de l'Etat ont respecté toutes les obligations légales et réglementaires et pris toutes les précautions nécessaires à l'effet d'obtenir l'autorisation d'instauration de servitudes d'utilité publique concernant les eaux souterraines.
- Le dossier présenté au public était complet et contenait l'ensemble des pièces et documents prévus par la législation en vigueur et notamment toutes les références cadastrales et tous les plans des biens objet des servitudes d'utilité publique.

En résumé, il est possible de conclure que le projet présenté conjointement par la société Retia et l'Etat respecte les obligations légales et règlementaires.

3.2 Conclusion partielle relative à la contribution publique

Au cours de l'enquête, la participation du public a été moyenne. Dix-sept personnes se sont présentées lors des permanences que j'ai assurées, dont quatre ont déposé une observation.
Ce faible nombre s'explique par le fait que lors de la réception des lettres recommandées envoyées par la Préfecture, de nombreuses personnes se sont inquiétées et se sont rapprochées soit de la Préfecture, soit de l'une des mairies concernées pour avoir des explications. Le terme « servitudes d'utilité publique» a notamment inquiété nombre de ces personnes et celles-ci souhaitaient être rassurées.
C'est lors de la première permanence que le nombre de visiteurs a été le plus important. Cette première permanence a attiré surtout des exploitants agricoles souhaitant avoir confirmation qu'ils n'étaient pas concernés par les restrictions instituées par les servitudes d'utilité publique.
C'est aussi lors de cette permanence que deux journalistes se sont présentés en mairie, alertés par des articles parus dans la presse régionale et qui ont inquiété de nombreux habitants. Je leur ai expliqué que seules les personnes disposant d'un forage ou d'un puits pouvaient être inquiétées par les restrictions prévues par les servitudes d'utilité publique, ce qui n'était pas le cas des personnes que je venais de recevoir.

Les contributions ont été reprises dans le PV de synthèse et adressées aux représentants de la société Retia et de l'Etat, qui ont répondu de manière satisfaisante aux différentes questions.

3.3 Conclusion générale

L'étude du dossier présenté à l'enquête publique m'a permis de constater :

- Que le dossier était complet et contenait l'ensemble des pièces et documents prévus par la législation en vigueur, notamment toutes les références cadastrales et tous les plans des biens objet des servitudes d'utilité publique.
- Que les zones faisant l'objet de ces servitudes étaient bien représentées dans les différents plans.
- Que les seuls forage et puits qui existaient dans ces zones ont été neutralisés avant le début de l'enquête.
- Que les réponses données par les représentants de la société Retia et de l'Etat aux questions reprises dans le PV de synthèses étaient claires.

4/ AVIS

Considérant :

- Que les éléments fournis par les pétitionnaires à l'appui de leur demande d'enquête publique, étaient conformes à la réglementation en vigueur.
- Que la publicité règlementaire a été respectée, dans les formes et dans les délais.
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 1er octobre 2025.
- Que le dossier soumis à consultation a été composé des documents prévus par la réglementation, et rendu accessible au public durant toute la durée de l'enquête.
- Que les données acquises au cours des études antérieures ont clairement démontré un impact sur la qualité des eaux souterraines au droit de la plateforme industrielle de Mazingarbe et ce pour les espèces chimiques suivantes : ammonium, nitrates, cyanures, sulfates et arsenic.
- Que cet impact sur les eaux souterraines s'étend à l'extérieur de l'emprise de la plateforme.
- Qu'il est nécessaire de prendre des dispositions afin de protéger les populations et l'environnement des conséquences éventuelles de la dégradation localisée de la qualité de la nappe..
- Que l'institution de restrictions d'usage est prévue dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées.
- Qu'ainsi les servitudes d'utilité publique permettront :
    - De prévenir les risques liés à l'utilisation de l'eau de la nappe, notamment comme ressource en eau potable.
    - Et de restreindre et réglementer les usages des eaux souterraines et ainsi protéger les populations (dont les ouvriers réalisant d'éventuels travaux d'excavation de sol) et l'environnement des conséquences éventuelles de la pollution.

- Que les seuls forage et puits qui existaient dans ces zones ont été neutralisés avant le début de l'enquête
- Et que les réponses données par les représentants de la société Retia et de l'Etat suite aux questions contenues dans les contributions sont claires.

J'émets UN AVIS FAVORABLE à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée conjointement par la société Retia et par l'Etat concernant les eaux souterraines de parcelles sises sur le territoire des communes de Mazingarbe, Noyelles-lès-Vermelles et Vermelles, ouverte au public du mercredi 22 octobre 2025 au mardi 25 novembre 2025 inclus, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs.

Cet avis ne comporte aucune réserve ni recommandation.

Le 16 décembre 2025.

Anne CLIQUENNOIS
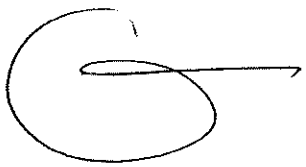
Commissaire enquêtrice.